

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE

La commune de Collombey-Muraz

- Vu la loi fédérale sur l'énergie du 26 juin 1998
- Vu l'ordonnance fédérale du 7 décembre 1998
- Vu la loi cantonale sur l'énergie du 15 janvier 2004
- Vu la loi cantonale sur les routes du 3 septembre 1965

arrête

A) Généralités

Art. 1 But

- 1) Le présent règlement fixe les règles régissant la construction et l'exploitation d'un réseau de chauffage à distance (CAD) alimenté par la récupération des rejets de chaleur et éventuellement par les énergies renouvelables.
- 2) Il vise à contribuer à un approvisionnement énergétique suffisant, diversifié, sûr, économique et compatible avec la protection de l'environnement et s'inscrit dans le concept d'utilisation rationnelle de l'énergie et de la valorisation des rejets de chaleur.

Art. 2 Champ d'application

Les constructions et les installations sont soumises à l'obligation d'approvisionnement en énergie par le CAD dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire pour :

- a. les constructions et les installations nouvelles,
- b. les transformations ou les changements d'affectation nécessitant un changement ou une modification importante des installations de production de chaleur existantes,
- c. les changements ou les modifications importantes des installations de production de chaleur existantes.

Art. 3 Notions

- 1) Les définitions ci-dessous sont établies par analogie à l'article 5 de l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) mais d'une manière limitée à la production de chaleur :
 - a. Construction : ouvrage public ou privé construit appelé à durer offrant des espaces chauffés
 - b. Installation : objet public ou privé de facture artificielle appelé à durer nécessitant une production de chaleur, telles que rampes, places de parc
- 2) Les installations de production de chaleur sont subordonnées à une autorisation de construire, conformément à l'ordonnance sur les constructions (OC) (article 19 al. 1 ch. 3 let. b) et au règlement communal des constructions et des zones (RCCZ).

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE

- 3) Le plan d'affectation des zones (PAZ) définit le secteur d'approvisionnement au CAD. Le secteur peut être modifié dans le cadre de la procédure prévue par les articles LcAT 33 et suivants.
- 4) Dans le présent règlement, la notion de réseau principal comprend la conduite principale ainsi que les conduites de densification qui assurent l'approvisionnement sur l'ensemble du secteur.

B) Prescriptions générales

Art. 4 Concession

- 1) Le conseil communal octroie la concession nécessaire à la construction et à l'exploitation du chauffage à distance à un concessionnaire et en fixe les règles.
- 2) Les droits et obligations du concessionnaire sont fixés dans la convention de concession.

Art. 5 Obligation de raccordement

- 1) Dans les secteurs spécifiques du CAD définis par le PAZ et le RCCZ, l'approvisionnement en énergie par le biais du chauffage à distance est obligatoire.
- 2) La commune subordonne l'octroi de l'autorisation de bâtir au raccordement au CAD.

Art. 6 Demande de raccordement

- 1) La demande de raccordement comprend :
 - a) le plan du géomètre
 - b) le plan du local de chauffage
 - c) la puissance nécessaire pour le chauffage et l'eau sanitaire
 - d) la consommation de l'énergie estimée.
- 2) La demande de raccordement est :
 - a) jointe à la demande d'autorisation de bâtir,
 - b) adressée simultanément au concessionnaire.

Art. 7 Droits de passage sur le domaine public

Le concessionnaire utilise, dans la mesure du possible, le domaine public pour la réalisation et l'exploitation du CAD. L'utilisation du domaine public fait l'objet d'une convention de concession et d'une servitude de passage de conduites.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE

Art. 8 Droits de passage sur le domaine privé

- 1) Tout propriétaire privé ou public est tenu de laisser passer sur son terrain, les conduites nécessaires à la construction du CAD, y compris en vue de desservir les voisins. La commune subordonne l'octroi de l'autorisation de bâtir à l'inscription au registre foncier d'une servitude de passage de conduites en sa faveur aux frais du concessionnaire.
- 2) Sur demande justifiée du propriétaire, ces conduites sont déplacées dans un délai raisonnable et aux frais du concessionnaire.

Art. 9 Raccordement au réseau principal

- 1) Les prescriptions liées au raccordement sont approuvées par le conseil communal, avant leur mise en application et lors de toutes modifications.
- 2) Le raccordement de la construction ou installation au réseau principal du CAD se fait conformément aux prescriptions approuvées par le conseil communal et aux frais du bénéficiaire du raccordement.
- 3) Le conseil communal mentionne ces dispositions comme charges à l'autorisation de bâtir.

Art. 10 Remise en état des lieux

En cas de travaux, la remise en état des lieux incombe au concessionnaire, à ses frais. Sont exclus les frais liés au raccordement initial détaillé à l'annexe 1, article 2, point 2.2. sous rubrique « Ne font pas partie de la livraison ».

C) Prescriptions particulières

Art. 11 Tarifs

- 1) Les relations commerciales entre les propriétaires privés et le concessionnaire font l'objet d'un contrat de droit public.
- 2) Les propriétaires privés s'acquittent du prix de l'énergie auprès du concessionnaire.
- 3) Le concessionnaire peut prélever une taxe de raccordement auprès du bénéficiaire du raccordement en contrepartie des équipements de base fournis dans le cadre du raccordement au réseau principal du CAD.

Les équipements spécifiques, comme le chauffe-eau, et un branchement plus onéreux dû à l'emplacement de la propriété ou des conduites d'une longueur hors normes sont à la charge du propriétaire.

- 4) Les tarifs concernant le chauffage à distance sont fixés dans une annexe au présent règlement.
- 5) Le conseil communal fixe les tarifs dans le respect des fourchettes définies.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE

- 6) Les frais d'investissement d'une conduite privée permettant l'extension ou le branchement au réseau seront remboursés au prorata de la conduite commune au propriétaire par le concessionnaire.

Art. 12 Mesures transitoires

- 1) Si le réseau de chauffage à distance n'est pas opérationnel au moment de l'octroi de l'autorisation de bâtir, le concessionnaire garantit un approvisionnement équivalent jusqu'au raccordement effectif au CAD. Les coûts supplémentaires induits sont à la charge du concessionnaire.
- 2) Si la garantie d'approvisionnement n'est pas assurée par le concessionnaire, la commune peut lever l'obligation de raccordement au CAD.

Art. 13 Dérogation

- 1) Si des circonstances exceptionnelles rendent excessif le respect des dispositions du présent règlement, le conseil communal peut accorder des dérogations aux diverses prescriptions dans la mesure où l'intérêt général n'en souffre pas.
- 2) La dérogation peut s'accompagner de conditions et d'obligations. Elle peut également être limitée dans le temps.
- 3) Le requérant fournira au besoin au concessionnaire les justificatifs spécifiques (monuments historiques, physique du bâtiment, etc.).
- 4) La commune peut lever l'obligation de raccordement au CAD,
 - a) si le raccordement envisagé engendre des coûts d'installations disproportionnés pour le concessionnaire ou le propriétaire, ou
 - b) si l'état de la technique ne permet pas ledit raccordement.

Dans ce cas, le concessionnaire ou le propriétaire fournit les justificatifs nécessaires à la commune et au requérant dans un délai de 30 jours dès le dépôt de la demande de raccordement.

Art. 14 Contrôle

- 1) La commune prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application du présent règlement.
- 2) A cet effet, elle est, notamment, habilitée à procéder à tout contrôle dans le secteur du chauffage à distance (inspection des locaux) et à exiger des personnes interpellées tous les renseignements et documents nécessaires.
- 3) Elle peut déléguer ces contrôles à un tiers.

Art. 15 Régularisation

- 1) En cas de constatation d'irrégularité, le conseil communal fixe un délai raisonnable pour une mise en conformité des installations privées au présent règlement. Les règles de la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) sont applicables en l'espèce.
- 2) Au besoin, cette tâche peut être déléguée à un tiers.

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE

D) Dispositions finales

Art. 16 Actes punissables et sanctions pénales

- 1) Le conseil communal peut punir d'une amende allant jusqu'à Fr. 50'000.00 celui, qui, en tant que responsable, tel qu'installateur, architecte, ingénieur, etc. ainsi que le propriétaire et/ou le bénéficiaire de l'autorisation de construire :
 - a) Modifie une installation de chauffage sans autorisation de bâtir, ou
 - b) Contrevient de toute autre manière aux dispositions du présent règlement.
- 2) Dans les cas graves, notamment lorsque les prescriptions ont été violées par cupidité ou qu'il y a récidive, l'amende peut être portée jusqu'à Fr. 100'000.00.
- 3) A l'échéance du délai accordé, en cas d'inexécution d'une décision ordonnant de régulariser une situation illégale, le conseil communal peut fixer un nouveau délai et prononcer une amende plus élevée, ce aussi longtemps que l'état illicite subsiste.
- 4) Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les constructions sont applicables par analogie.

Art. 17 Procédure et voies de droit

- 1) Les décisions administratives, fondées sur le présent règlement, peuvent faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a et ss de la LPJA auprès du conseil communal dans les 30 jours, dès leur notification. Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.
- 2) Les procédures pénales administratives sont également régies par la LPJA (art. 34 h et ss) ainsi que par les dispositions du code de procédure pénale. Les décisions pénales, rendues sur réclamation par le conseil communal, sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal, dans les 10 jours, dès leur notification.

Art. 18 Entrée en vigueur

- 1) Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il a été :
 - Approuvé par le Conseil Communal en séance du 06 octobre 2009
 - Approuvé par l'Assemblée Primaire le 02 novembre 2009
 - Homologué par le Conseil d'Etat le 16 février 2011
- 2) Son application est soumise à la modification du règlement communal des constructions et des zones.

COMMUNE DE COLLOMBEY-MURAZ

LA PRESIDENTE :

J. Granger

LE SECRETAIRE :

G. Parvex

Annexe 1 : Tarifs du chauffage à distance (TVA non comprise)

REGLEMENT COMMUNAL SUR LE CHAUFFAGE A DISTANCE

1) Catégories de clients

1.1 Immeubles

- a) sans restriction sur la température du retour d'eau
- b) avec un retour d'eau en permanence inférieur à 35°C

1.2 Consommateurs spécifiques

Consommateurs ayant des courbes de charge différentes que celles des consommateurs de chauffage et/ou ayant une température de retour d'eau très basse (serres, piscines publiques, etc.)

2) Taxes de raccordement (taxe de base et taxe de puissance) pour catégories I et II

2.1 Taxe de base :

Minimum : Fr. 13'000.00

Maximum : Fr. 17'000.00

2.2 Taxe de puissance (min. 10 kW) :

Minimum : Fr. 80.00 / kW installé

Maximum : Fr. 100.00 / kW installé

Ces taxes comprennent :

- a) les conduites d'alimentation d'eau chaude y compris la pose (longueur maximale prise en compte : 25 m depuis le réseau principal)
- b) la fourniture et l'installation de la station de base pour le chauffage
- c) le système de régulation et de comptage d'énergie

Ne font pas partie de la livraison :

- a) les frais de génie civil, la fouille pour les conduites d'alimentation, les perçages pour les passages et le rebouchage
- b) les frais résultant des souhaits du client : montage spécifique des installations ou distance excessive entre le réseau principal et le consommateur
- c) la station d'eau chaude (échangeurs) et son installation sur place
- d) le boiler et la régulation
- e) le circuit secondaire et le vase d'expansion

Remarques :

- a) Le choix du matériel et l'exécution des travaux doivent se conformer aux directives techniques du distributeur
- b) Le client met à disposition le local pour l'installation de la station de base
- c) Le distributeur assure l'entretien de la station de base de chauffage et remplace gratuitement le matériel et les conduites d'alimentation en cas de défaut
- d) L'entretien de la station d'eau chaude et du boiler est à la charge du client

Annexe 1 : Tarifs du chauffage à distance (TVA non comprise)

3) Tarifs pour clients de catégorie I

3.1 Taxe de base annuelle

Minimum	: Fr. 30.00 / kW installé	Maximum	: Fr. 80.00 / kW installé
(Minimum	: Fr. 300.00)	(Maximum	: Fr. 800.00)

3.2 Prix de l'énergie

Le prix de l'énergie consommée dépend de la température de retour de l'eau depuis le consommateur

a) Avec un retour d'eau en permanence inférieur à 35°C

Minimum	: Fr. 0.08 / kWh	Maximum	: Fr. 0.14 / kWh
---------	------------------	---------	------------------

b) Sans restriction sur la température du retour d'eau

Minimum	: Fr. 0.09 / kWh	Maximum	: Fr. 0.15 / kWh
---------	------------------	---------	------------------

4) Tarifs pour clients de catégorie II

4.1 Taxe de base annuelle

Minimum	: Fr. 30.00 / kW installé	Maximum	: Fr. 80.00 / kW installé
(Minimum	: Fr. 300.00)	(Minimum	: Fr. 800.00)

4.2 Prix de l'énergie

Le prix de l'énergie consommée dépend de la température de retour de l'eau depuis le consommateur ainsi que de la courbe de charge de la consommation d'énergie

Minimum	: Fr. 0.05 / kWh	Maximum	: Fr. 0.14 / kWh
---------	------------------	---------	------------------

5) Garantie de prix

Dans tous les cas, les coûts de chauffage annuels au moyen du CAD devront être inférieurs aux coûts de chauffage annuels au moyen du gaz ou du mazout.